

# Déclaration



Translations proofread by EDPB Members.

This language version has not yet been proofread.

## **Déclaration sur le traitement des données à caractère personnel dans le contexte de la réouverture des frontières à la suite de la pandémie de COVID-19**

**Adoptée le 16 juin 2020**

**Le comité européen de la protection des données a adopté la déclaration suivante:**

1. Dans la communication de la Commission concernant la troisième évaluation de l'application de la restriction temporaire des déplacements non essentiels vers l'UE à compter du 11 juin 2020, les États membres Schengen et les États associés à l'espace Schengen sont invités à lever les contrôles aux frontières intérieures d'ici le 15 juin 2020 et à prolonger la restriction temporaire des déplacements non essentiels dans l'UE jusqu'au 30 juin 2020. Cette communication établit également une approche visant à supprimer progressivement la restriction par la suite, ce qui va dans le sens de la feuille de route européenne commune pour la levée des mesures liées à la COVID-19, validée par le Conseil européen le 26 mars 2020.
2. Dans ce contexte, le 15 juin 2020, certains États membres ont commencé à lever progressivement les mesures adoptées pour lutter contre la pandémie de COVID-19, notamment les restrictions à la libre circulation des personnes au sein du marché intérieur et dans l'espace Schengen, ainsi qu'à l'entrée des citoyens en provenance de pays tiers par les frontières extérieures de l'UE. Les plans de levée progressive incluent des mesures destinées à contrôler le flux des personnes entrant et/ou voyageant au sein du territoire de l'EEE. Les États membres de l'EEE/AELE du comité européen de la protection des données, en qualité d'États associés à l'espace Schengen, adoptent des mesures nationales similaires.
3. Si le comité européen de la protection des données est pleinement conscient de la pertinence du droit fondamental à la santé, lesdites mesures ne peuvent en aucun cas impliquer une érosion des droits et libertés fondamentaux des personnes ni du droit à la protection des données plus particulièrement.

La présente déclaration est donc fondée sur la recherche d'un équilibre parmi les droits fondamentaux en jeu dans le contexte de la pandémie actuelle de COVID-19.

4. L'ouverture des frontières est en partie rendue possible par le traitement aux frontières de différents types de données à caractère personnel. D'une manière générale, ce traitement a pour but de prévenir et de contrôler la pandémie en atténuant les facteurs de risque grâce à certaines mesures. Les mesures actuellement envisagées ou mises en œuvre par les États membres incluent, par exemple, des tests de dépistage de la COVID-19, l'obligation de présenter des certificats délivrés par des professionnels de la santé et l'utilisation d'une application facultative de recherche des contacts<sup>1</sup>. La plupart des mesures impliquent un certain degré de traitement des données à caractère personnel. Les catégories de données collectées peuvent être, par exemple, les coordonnées, les données sanitaires et les données de localisation.
5. Comme indiqué précédemment par le comité européen de la protection des données, la protection des données n'entrave pas la lutte contre la pandémie de COVID-19. La législation sur la protection des données reste d'application et permet une réaction efficace face à la pandémie, tout en protégeant les droits et libertés fondamentaux. La législation sur la protection des données, y compris les dispositions nationales pertinentes applicables, permet déjà les opérations de traitement des données nécessaires pour contribuer à la lutte contre la propagation d'une pandémie telle que la pandémie de COVID-19.
6. En conséquence, le comité européen de la protection des données invite instamment les États membres à adopter une approche européenne commune à l'heure de décider du traitement des données à caractère personnel nécessaire pour garantir une atténuation du risque de propagation de la pandémie, tout en respectant les libertés et droits fondamentaux des personnes. Au moment de décider des mesures nécessaires, les États membres doivent respecter les droits fondamentaux tels que stipulés dans la Charte, le droit au respect de la vie privée et à la protection des données, ainsi que les réglementations générales en matière de protection des données. Le comité européen de la protection des données souligne que, dans ce contexte, le traitement de données à caractère personnel doit être nécessaire et proportionné. À la lumière de ces principes, les mesures devraient également se fonder sur des preuves scientifiques. Par ailleurs, le comité européen de la protection des données rappelle que la protection des données à caractère personnel doit être garantie de manière cohérente dans l'ensemble de l'Union/de l'EEE, quel que soit l'endroit où se trouvent les personnes concernées.
7. Plus précisément, le comité européen de la protection des données insiste sur le fait que certains aspects de la législation sur la protection des données requièrent une attention particulière de la part des États membres, à savoir:
  - ) **Licéité, loyauté et transparence.** Le traitement des données découlant des mesures retenues doit être transparent et équitable à l'égard de la personne concernée et être fondé sur une base juridique appropriée conformément à l'article 6 et, lorsque des catégories particulières de données sont traitées, à l'article 9 du règlement général sur la protection des données (RGPD). Qui plus est, des informations pertinentes et appropriées devraient être communiquées à la personne concernée, de manière claire et facilement accessible.

---

<sup>1</sup> Voir les [Lignes directrices 04/2020 relatives à l'utilisation de données de localisation et d'outils de recherche de contacts dans le cadre de la pandémie de COVID-19](#) et la [Déclaration sur les conséquences de l'interopérabilité des applications de recherche des contacts sur la protection des données.](#)

- )] **Limitation de la finalité.** Le traitement devrait être limité à la lutte contre la pandémie de COVID-19, à la prévention de la propagation de la pandémie par-delà les frontières et à la fourniture des soins de santé nécessaires. Il convient de préciser la finalité pour chacun des responsables du traitement et chacune des opérations de traitement.
  - )] **Minimisation des données.** Les États membres devraient uniquement traiter les données qui sont adéquates, exactes, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre les finalités définies à l'origine de leur traitement.
  - )] **Limitation de la durée de conservation.** Les États membres devraient veiller à ce que les données ne soient conservées que pendant une courte période et, en tout état de cause, pas pour une durée supérieure à celle nécessaire aux fins du traitement.
  - )] **Sécurité des données.** Les États membres devraient garantir un niveau de sécurité approprié en mettant en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées pour sécuriser les données, en s'appuyant sur une évaluation des risques, par exemple en utilisant la pseudonymisation et un niveau de chiffrement approprié, lors du traitement de données revêtant un caractère personnel élevé, notamment les données relatives à la santé et à la localisation.
  - )] **Protection des données dès la conception et par défaut et analyse d'impact relative à la protection des données.** Les États membres devraient combiner, le cas échéant, l'application des principes de protection des données dès la conception et par défaut à une analyse d'impact relative à la protection des données<sup>2</sup>.
  - )] **Partage des données à caractère personnel.** Les sous-traitants de données à caractère personnel ne devraient recevoir des données à caractère personnel que lorsqu'un accord de traitement de données a été conclu. Si tel est alors le cas, conformément à l'article 28 du RGPD, les États membres devraient y définir clairement les responsabilités entre l'autorité publique faisant office de responsable du traitement des données et le sous-traitant du traitement des données. Le partage de données avec d'autres responsables du traitement ne devrait intervenir qu'en présence d'une base juridique appropriée.
  - )] **Décision individuelle automatisée.** La décision d'autoriser l'entrée dans un pays ne devrait pas se fonder uniquement sur la technologie disponible. En tout état de cause, une décision de cette nature devrait être assortie de garanties appropriées, qui devraient comprendre une information spécifique de la personne concernée ainsi que le droit d'obtenir une intervention humaine, d'exprimer son point de vue, d'obtenir une explication quant à la décision prise à l'issue de ce type d'évaluation et de contester la décision. Cette mesure ne devrait pas concerner un enfant.
8. Enfin, le comité européen de la protection des données souligne **l'importance d'une consultation préalable avec les autorités nationales compétentes en matière de protection des données lorsque les États membres sont amenés à traiter des données à caractère personnel dans ce contexte**, afin de faciliter la bonne application de la législation sur la protection des données.

---

<sup>2</sup> Voir: Groupe de travail «article 29», [Lignes directrices concernant l'analyse d'impact relative à la protection des données \(AIPD\) \(wp248rév.01\)](#) - validées par le comité européen de la protection des données.

Pour le comité européen de la protection des données

La présidente

(Andrea Jelinek)